



**GOURNAY**  
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture  
093-219300332-20221012-D-F-2022-10-022-DE  
Date de télétransmission : 13/10/2022  
Date de réception préfecture : 13/10/2022

## DÉCISION DU MAIRE N° F 2022-10-022

**Objet : Demande de subvention dans le cadre du programme ACTEE, sous-programme Lum'ACTE auprès de la FNCCR pour la réalisation d'une étude sur l'infrastructure de l'éclairage public dont le schéma directeur de la ville de Gournay-sur-Marne**

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020-15 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'appel à projets Lum'ACTE pour favoriser la rénovation énergétique du parc d'éclairage public des collectivités,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2022 paru au JORF du 19 mars 2022 relatif à la modification du programme CEE ACTEE2,

**Considérant** que la Ville souhaite mettre en place un programme pluriannuel de travaux pour l'amélioration de l'éclairage public, il est nécessaire de réaliser une étude pour un schéma directeur d'éclairage public,

**Considérant** que le montant de l'étude est de 15 400 € HT,

### DÉCIDE

**Article 1 :** **DE DEMANDER** une subvention d'un montant de **4 620 €**, dans le cadre du programme ACTEE, sous-programme Lum'ACTE, auprès de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour la réalisation d'une étude pour un schéma directeur d'éclairage public, et ce conformément au plan de financement ci-dessous :

COÛT DE L'ÉTUDE HT	Organisme financeur	Montant Subvention (HT)	Taux de subvention (%)
15 400 €	Conseil Régional	7 700 €	50,00%
	FNCCR	4 620 €	30,00 %
	Part ville	3 080 €	20,00%

Fait à Gournay-sur-Marne,  
Le 12 octobre 2022

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

Compte tenu de la publication le : **13 OCT. 2022**



Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.